



DÉCISION N°19-033 - AC/AU

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THEATRE DE LONGJUMEAU.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°15-048 du 30 juin 2015 relative au partenariat avec le Théâtre de Longjumeau,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de développer l'offre culturelle de la ville,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de poursuivre le partenariat commencé en 2015 avec le Théâtre de Longjumeau,

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra aux chiroquois de bénéficier d'un tarif préférentiel sur le prix des places de l'ensemble de la saison 2019/2020 dans la limite de 2 places par foyer sur présentation d'un justificatif,

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra aux élus de bénéficier de 2 invitations par spectacle,

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra au Conservatoire de bénéficier de la mise à disposition de la grande salle du Théâtre de Longjumeau une fois dans l'année en fonction du planning de disponibilité,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de ce partenariat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE RENOUVELER la convention de partenariat avec le Théâtre de Longjumeau en signant un avenant afin de poursuivre le partenariat tout en redéfinissant les modalités.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant de la prestation à verser au Théâtre de Longjumeau à la somme globale forfaitaire de 15 600 € T.T.C.



ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Fait à Chilly-Mazarin, le 2 avril 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU